ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi le 8 mai 1991, par le Ministre des Finances, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté ministériel "fixant les modalités d'émission de pièces en or de 50 ECU et de pièces en argent de 5 ECU millésimées 1991", a donné le 10 juillet 1991 l'avis suivant :

KONINKRIJK BELGIE.

ADVIES VAN DE RAAD VAN STATE.

De RAAD VAN STATE, afdeling wetgeving, tweede kamer, op 8 mei 1991 door de Minister van Financiën verzocht hem van advies te dienen over een ontwerp van ministerieel besluit "tot vaststelling van de wijze van uitgifte van de stukken in goud van 50 ECU en de stukken in zilver van 5 ECU, jaartal 1991", heeft op 10 juli 1991 het volgend advies gegeven :

PREAMBULE.

Alinéas 3 et 4.

Le mot "arrêté" s'écrit avec une minuscule.

La même observation vaut pour l'article 4.

Alinéa 6.

L'avis de l'inspecteur des finances ne doit pas être visé au préambule lorsque l'accord du Ministre du Budget y figure, et ce conformément à l'article 24 de l'arrêté royal du 5 octobre 1961 portant organisation du contrôle administratif et budgétaire.

*

Il conviendrait de mentionner dans le préambule le motif pour lequel l'interdiction de vente et d'achat est levée conformément à l'article 1er, alinéa 3, de la loi du 8 mai 1924 relative au trafic et à la refonte des monnaies métalliques.

*

DISPOSITIF.

Article 1er.

L'alinéa 2 fixe le prix d'émission de la pièce en or de 50 ECU par rapport au cours du 25 mars 1991.

Selon les explications fournies par le Commissaire des monnaies dans sa lettre du 17 juin 1991,

"Cette date n'est à considérer que comme une date de référence ayant servi au cours des négociations avec le distributeur pour fixer les prix de revient et les prix de vente des deux types de pièces.

Actuellement, le cours de l'or connaît une forte tendance à la hausse.

L'idée qu'il conviendrait dès lors de retenir, serait de rapprocher cette date de référence le plus près possible de la date d'émission et de refixer le prix d'émission.

Afin d'éviter un trop grand nombre de réadaptations des prix de vente, ce qui entraînerait un climat d'incertitude pour le public, il me semble que la solution la plus intéressante serait que cette date de référence soit celle de la veille de la signature de l'arrêté ministériel en question et que le prix de vente soit réadapté au prix de revient, c'est-à-dire de porter le prix d'émission de 909950 F à 11.500 F".

Sous réserve de l'avis favorable de l'inspecteur des finances et de l'accord exprès du Ministre du Budget, le

texte de l'article 1er, en tant qu'il permet l'adaptation du prix d'émission à la hausse de la valeur de l'or, n'appelle pas d'observation. En effet, il est juridiquement admissible que la date qui y est visée soit réservée jusqu'au moment de la signature de l'arrêté par le Ministre.

Le texte néerlandais de l'alinéa 2 devrait être rédigé en tenant compte de l'observation qui est faite dans la version néerlandaise du présent avis.

Le texte néerlandais de l'alinéa 3 devrait être rédigé en tenant compte de l'observation qui est faite dans la version néerlandaise du présent avis.

Article 3.

La rédaction suivante est proposée :

"Pour les pièces visées au présent arrêté sont levées les interdictions prévues à l'article 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 8 mai 1924 relative au trafic et à la refonte des monnaies métalliques".

Article 4.

Dans le texte français, il convient d'écrire "article 1er" et "sur la base".

Le texte néerlandais devrait être rédigé en tenant compte de l'observation qui est faite dans la version néerlandaise du présent avis.

En outre, l'article doit être complété par l'intitulé de l'arrêté royal du 3 mars 1987, qui est le suivant : "relatif à la détermination de la contre-valeur en francs belges des pièces libellées en écus".

---

AANHEF.

Derde en vierde lid.

De woorden koninklijk en besluit worden met kleine letter geschreven.

Dezelfde opmerking geldt voor artikel 4.

Zesde lid.

Overeenkomstig artikel 24 van het koninklijk besluit van 5 oktober 1961 tot regeling van de Administratieve en Begrotingscontrole behoeft er in de aanhef geen melding te worden gemaakt van het advies van de inspecteur van financiën indien er daarin al sprake is van de akkoordbevinding van de minister van Begroting.

*

In de aanhef zou de reden moeten worden opgegeven waarom het verbod op het kopen en verkopen wordt opgeheven overeenkomstig artikel 1, derde lid, van de wet van 8 mei 1924 betreffende de handel in en het smelten van geldstukken.

*

BEPALEND GEDEELTE.

Artikel 1.

In het tweede lid wordt de uitgifteprijs van het goudstuk van 50 ECU vastgesteld in vergelijking met de koers op 25 maart 1991.

De muntmeester heeft hierover in zijn brief van 17 juni 1991 de volgende uitleg verschaft :

"Cette date n'est à considérer que comme une date de référence ayant servi au cours des négociations avec le distributeur pour fixer les prix de revient et les prix de vente des deux types de pièces.

Actuellement, le cours de l'or connaît une forte tendance à la hausse.

L'idée qu'il conviendrait dès lors de retenir, serait de rapprocher cette date de référence le plus près possible de la date d'émission et de refixer le prix d'émission.

Afin d'éviter un trop grand nombre de réadaptations des prix de vente, ce qui entraînerait un climat d'incertitude pour le public, il me semble que la solution la plus intéressante serait que cette date de référence soit celle de la veille de la signature de l'arrêté ministériel en question et que le prix de vente soit réadapté au prix de revient, c'est-à-dire de porter le prix d'émission de 909950 F à 11.500 F".

Bij de tekst van artikel 1, in zoverre hij het mogelijk maakt de uitgifteprijs aan te passen aan de stijging van de goudwaarde, zijn onder voorbehoud van het gunstige advies van de inspecteur van financiën en de uitdrukkelijke akkoordbevinding van de minister van Begroting,

geen opmerkingen te maken. Uit juridisch oogpunt is het immers aanvaardbaar dat de datum die daarin wordt opgegeven, wordt aangehouden tot de minister het besluit heeft ondertekend.

In het tweede lid behoort de toekomende tijd vervangen te worden door de tegenwoordige tijd.

In het derde lid schrijve men "op basis van" in plaats van "in functie van" en "Belgische" in plaats van "belgische".

Artikel 3.

De volgende redactie wordt voorgesteld :

"Voor de muntstukken bedoeld in dit besluit worden de verbodsbepalingen uitgevaardigd door artikel 1, eerste en tweede lid, van de wet van 8 mei 1924 betreffende de handel in en het smelten van geldstukken, opgeheven".

Artikel 4.

In de Franse tekst schrijve men "article 1er" en "sur la base de".

In de Nederlandse tekst schrijve men "geschiedt" in plaats van "gebeurt".

Voorts moet het artikel worden aangevuld met het opschrift van het koninklijk besluit van 3 maart 1987 dat

luidt : "tot vaststelling van de tegenwaarde in Belgische frank van de in ecus uitgedrukte muntstukken".

---

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,
de Heren : kamervoorzitter,

Y. BOUCQUEY, conseillers d'Etat,
Y. KREINS, staatsraden,

F. RIGAUX, assesseurs de la section de législation,
C. DESCHAMPS, assessoren van de afdeling wetgeving,

Madame : R. DEROY, greffier,
Mevrouw : griffier.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise a été vérifiée sous le contrôle de M. J.-J. STRYCKMANS.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, auditeur. La note a été rédigée et présentée par M. I. KOVALOVSZKY, auditeur adjoint.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst werd nagezien onder toezicht van de H. J.-J. STRYCKMANS.

Het verslag werd uitgebracht door de H. J. REGNIER, auditeur.
De nota werd opgesteld en voorgesteld door de H. I. KOVALOVSZKY, adjunct-auditeur.

LE GREFFIER - DE GRIFFIER, LE PRESIDENT - DE VOORZITTER,

R. DEROY. J.-J. STRYCKMANS.